

République Française

PREFECTURE DE L'AUBE

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

LISIERES ET OURLETS DU BOIS DE VAMPRIN

COMMUNE DE VAL D'ORVIN

LE PREFET DE L'AUBE, Chevalier de
l'Ordre National du Mérite,

VU l'article R 38 du Code Pénal,
VU la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de
la nature ;

VU le décret no 77-1295 du 25 novembre 1977 pris en application de
la loi susvisée et notamment son article 4 relatif à la conservation
des biotopes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste
des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 8 février 1988 relatif à la liste
des espèces végétales protégées en Champagne-Ardenne, complétant la
liste nationale ;

VU le rapport scientifique de la Société de Sciences Naturelles et
d'Archéologie de la Haute-Marne, réalisé à la demande de la Délégation
Régionale à l'Architecture et à l'Environnement Champagne Ardenne ;

VU l'avis émis par la Chambre
d'Agriculture de l'Aube ;

VU l'avis émis le 9 octobre 1990 par la Commission
Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en
formation "Protection de la Nature" ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VAL D'ORVIN en date du
10 août 1989 ;

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

A R R E T E :

Article 1. - Compte-tenu de l'intérêt scientifique et écologique que représentent pour le patrimoine naturel les lisières et ourlets du bois de Vamprin, sont réglementées toutes actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et des espèces végétales protégées dans la zone dont les délimitations sont précisées à l'article 3 ;

Article 2. - Il est interdit :

- . d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, engrais, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope ainsi qu'à l'intégrité de la flore ;
- . d'effectuer des dépôts de matériaux exception faite pour entretenir les chemins avec des matériaux locaux (craie ou silex).
- . d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état et l'aspect des lieux (dont l'extraction de matériaux) exception faite pour la gestion écologique du site ;
- . d'effectuer des opérations de boisement en introduisant des graines, plants, greffons ou boutures de végétaux ;

cette interdiction est nécessaire pour maintenir le groupement végétal actuel ;

- . de provoquer ou de favoriser les incendies ;
- . de mettre en culture ;
- . d'utiliser des herbicides et des limitateurs de croissance.

Article 3. - Les portions de chemin de la zone de protection des Lisières et Ourlets de Vamprin concernées par cet arrêté préfectoral de protection de biotope sont les suivantes :
(le plan ci-annexé situe les portions de chemin)

Commune de Val d'Orvin :

- chemin rural dit de Vamprin, propriété communale ;
- chemin d'exploitation dit de Vamprin (pour partie parcelles 67 section ZM et 36 section ZN) propriété de l'Association foncière de Bourdenay-Avon la Pèze ;
- chemin départemental no 54.

- 3 -

Article 4. - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de VAL D'ORVIN et d'une publication dans deux journaux locaux.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube et le Maire de VAL D'ORVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TROYES, le 30 octobre 1990

LE PREFET,

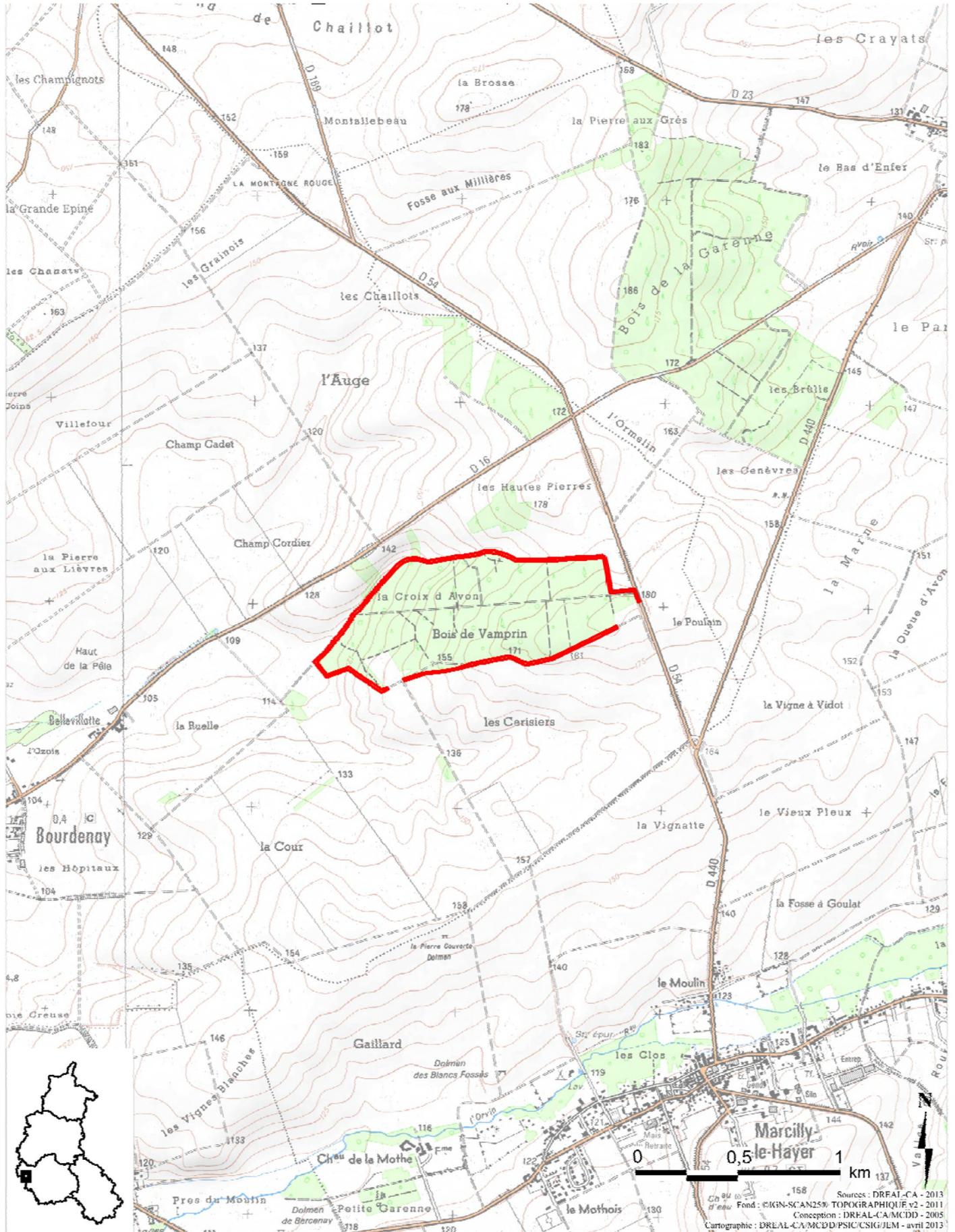
Signé : Michel MORIN

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué,



BOURDENAY

10



Surface (ha) : 4.53

Longueur (km) : 3.55

Planche 1 sur 1

Échelle : 1 cm pour 0.25 km

N° de carte IGN : 27170

Données : octobre 1990

DREAL Champagne-Ardenne - avril 2013

Sources : DREAL-CA - 2013
Fond : SIGIN-SCAN258; TOPOGRAPHIQUE v2 - 2011
Conception : DREAL-CA/MCDD - 2005
Cartographie : DREAL-CA/MCDD/PSIC/CSIG/JLM - avril 2013